

Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public

Arrêté permanent n° 1090090

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue des ALOUETTES, à Nantes

## Arrêté

ESRS 0001 1 1  
**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - la rue des Alouettes, dans sa partie comprise entre la rue de Mallève et la rue Jean Baptiste Georget, est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue des Alouettes, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 7 mai 2004).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue des Alouettes devant le numéro 68.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

- en dehors des vacances scolaires :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 8 h 20 et 9 h 00 et entre 15 h 50 et 16 h 30,

- les mercredis entre 8 h 20 et 9 h 00 et entre 11 h 50 et 12 h 20

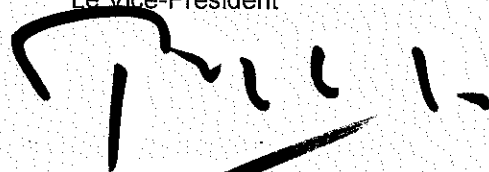
la rue des Alouettes, dans sa partie comprise entre la rue de Mallève et la rue Jean Baptiste Georget, est interdite à la circulation des véhicules, sauf pour les piétons et les cycles.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090090 du 13 juillet 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **11 JUIN 2023**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over the printed name below.

Pascal BOLO